

N° 36239

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Secrétaire d'Etat chargé
des Anciens Combattants c/
Mme Veuve

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

Mlle DE PERETTI
Rapporteur

(3ème section)

M. KESSLER
Commissaire du Gouvernement

Séance du 20 MAI 1992
Lecture du 3 JUILLET 1992

Vu le recours présenté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, ledit recours enregistré au secrétariat de la commission spéciale de cassation de pensions le 13 février 1990 et tendant à ce qu'il plaise à la commission annuler un arrêt, en date du 18 octobre 1989 par lequel la cour régionale des pensions de Bordeaux a reconnu à Mme Veuve _____, demeurant _____, droit à pension de veuve ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de Mlle DE PERETTI ;

- les observations de la SCP DESACHE, GATINEAU, avocat de Mme Veuve

- les conclusions de M. KESSLER, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "ont droit à pension 1^o) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suite de blessures reçues au cours d'événements de guerre ou par des accidents ou suite d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service" ; que la recherche de l'imputabilité au service du décès invoquée par la veuve au titre de ses droits propres, doit se faire selon les règles posées par les articles L. 2 et L. 3 du code susvisé ; que la veuve doit, en vertu de ces dispositions, dans le cas où elle ne peut prétendre au bénéfice de la présomption d'origine, rapporter la preuve d'un lien direct et certain de cause à effet entre une blessure reçue ou un accident éprouvé ou une maladie contractée "par le fait ou à l'occasion du service" et l'origine ou l'aggravation de l'affection, cause du décès ;

Considérant que pour reconnaître à Mme Veuve droit à pension de veuve la cour régionale des pensions de Bordeaux a relevé que l'expert "a conclu d'une façon formelle" que "la cause du décès est la conséquence de la maladie contractée à l'occasion du service" et que "l'expertise judiciaire a ainsi confirmé le diagnostic établi le 1er juin 1968 à l'hôpital d'El Jadida" dont il résultait que l'intéressé était décédé des suites de "cardiopathie, complication d'artérite oblitérante des deux membres inférieurs, suite à des gelures des deux pieds" ; qu'en estimant que ces éléments établissaient la preuve de la relation directe et déterminante entre le décès et l'affection pensionnée "gelure aux pieds", la cour a porté sur les faits une appréciation souveraine qui ne peut être remise en cause devant le juge de cassation en l'absence d'erreur matérielle ou de dénaturation des pièces du dossier ; que par suite le recours du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants ne peut être accueilli ;

DECIDE :

Article 1er.— Le recours du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants est rejeté.

Article 2.— La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à Mme Veuve